

## **ARRÊTÉ N° 6.1.4/2020\_013**

**De circulation pour travaux  
Entreprise EIFFAGE  
avenue des Voiron**

Le Maire de Douvaine (Hte SAVOIE),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213 - 1 et L.2213 - 2, L 2213-6

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

- Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie -signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

-Vu l'Arrêté du 24/11/ 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Considérant la demande d'arrêté conjointe du 18 décembre 2020, par la société **EIFFAGE**, 309 route des vernes 74370 PRINGY tel : **04.50.05.85.77** mail : **nafeg.claret.ext@eiffage.com**, pour la réalisation des travaux.

Considérant que la demande de voirie est en agglomération, qu'il y a lieu de prendre des mesures de police adaptées aux risques.

Considérant qu'il y a lieu de réguler la circulation des véhicules sur **L'avenue des Voiron**,

Considérant que l'avis du Conseil Général a été demandé et que celui-ci est favorable

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société **Eiffage** est autorisée à intervenir en chantier mobile, pour travaux pour le compte d'Orange pour pose de conduite et raccordement **sur L'avenue des Voiron**, un **alternat manuel** sera mis en place.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée de l'autorisation, les pétitionnaires devront respecter les prescriptions suivantes :

L'entreprise est responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A ce sujet, l'entreprise a pour obligation de contracter une assurance.

L'entreprise se chargera d'afficher sur les lieux du déroulement des travaux, un exemplaire du présent arrêté municipal.

Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par l'entreprise au niveau du chantier.

**ARTICLE 3 :** L'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers devra être mise en œuvre par l'entreprise chargée des travaux

Conformément aux dispositions des articles 31 alinéa 1 à 10 du CCAG de travaux en vigueur à la date de l'édition du présent arrêté. En cas de manquement dû à l'entreprise d'une obligation adaptée aux circonstances du chantier la collectivité pourra appeler cette dernière en garantie et voir sa responsabilité pécuniaire engagée en conséquence des dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution telle que visé à l'article 35 du CCA.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** Ces travaux seront réalisés dans la période du **jeudi 28 janvier 2021 jusqu'au vendredi 12 février 2021.**

**ARTICLE 6 :** L'entreprise, les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM et RESEAU BL chargées des travaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Voirie et des Transport de THONON
- Monsieur le Président de Thonon Agglomération
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Président de la communauté de Communes du Bas Chablais
- Monsieur le commandant du centre de secours de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine
- Monsieur le Responsable, des Services Techniques de Douvaine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine

Fait à Douvaine, le 21 décembre 2020  
Le Maire,  
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : .....

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.